

L'IMPORTANCE DE NOMMER UN BÉNÉFICIAIRE – ONTARIO


Éviter l'homologation et économiser avec les contrats à fonds distincts et les contrats Comptes à intérêt garanti (CIG) de Manuvie.

En Ontario, l'importance de désigner un bénéficiaire est considérable. Lorsque vous nommez un bénéficiaire, une compagnie d'assurance est obligée, conformément à la Loi sur les assurances, de verser le capital décès au bénéficiaire désigné inscrit au dossier. Comme le capital décès n'entre pas dans les biens de la succession, le règlement s'effectue plus rapidement et on évite les frais d'homologation et autres frais d'administration.

En Ontario, les frais d'homologation sur les successions de plus de 50 000 \$ sont de 1,5 %. Les autres frais – administratifs, comptables et juridiques – peuvent représenter 5 % ou plus, selon la complexité de la succession. Éviter l'homologation permet aussi le maintien de la confidentialité, puisque les dossiers d'homologation sont publics. Les paiements effectués par une compagnie d'assurance sont d'ordre privé.

L'importance d'éviter les frais d'homologation Exemple de succession de 200 000 \$ ouverte en Ontario

FRAIS	STRUCTURE	FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (\$)	FONDS DISTINCTS OU CIG ¹ (\$)
FSR	De 0 % à 6 %, supprimés chez Manuvie ² (4,5 % dans cet exemple)	9 000	0
Frais d'homologation	250 \$ + 15 \$ par 1 000 \$ au-dessus de 50 000 \$	2 365	0
Frais de l'exécuteur testamentaire	Variet selon la province – Jusqu'à 5 % lorsque l'exécuteur est une personne morale (1 % dans cet exemple, puisque la plupart des gens désignent un membre de leur famille comme exécuteur)	1 910	0
Frais juridiques	De 0,5 % à 3 % de l'actif + frais comptables (3 % dans cet exemple)	5 730	0
Coût total		19 005	0

À titre indicatif seulement. Les coûts varient selon la province, la complexité de la succession et la période pendant laquelle l'actif a été détenu dans le contrat à fonds distincts. Ce tableau illustre le cas où l'épargnant décède au cours de la quatrième année du contrat, période au cours de laquelle les FSR sont généralement de 4,5 %.

¹ Renvoie aux contrats à fonds distincts et aux contrats Comptes à intérêt garanti de Manuvie.

² Il est à noter que Fonds communs Manuvie renoncera aux FSR au décès du titulaire.

Contrats à fonds distincts et CIG d'Investissements Manuvie. Lorsque vous désignez un bénéficiaire, vous pouvez conserver davantage d'argent dans votre famille.

LES CONTRATS À FONDS DISTINCTS ET LES CIG VONT UN PEU PLUS LOIN – EXEMPTION DES FRAIS

En plus des avantages généraux que procure le fait d'éviter les frais d'homologation et les autres frais administratifs, en plus de la protection éventuelle contre les créanciers et du versement immédiat du capital décès, les contrats à fonds distincts et les CIG de Manuvie ne comportent aucuns frais de rachat (frais de sortie) au versement du capital décès.

ACTIF À L'ABRI DES CRÉANCIERS DU DÉFUNT

Lorsque l'actif est intégré aux biens d'une succession (ce qui est généralement le cas de l'actif non enregistré versé par des institutions financières autres qu'une compagnie d'assurance), il peut être saisi par les créanciers du défunt. Les bénéficiaires risquent ainsi de voir leur héritage substantiellement réduit.

AUTRES OPTIONS PERMETTANT DE RÉDUIRE LES FRAIS D'HOMOLOGATION

Effectuer un placement auprès d'une compagnie d'assurance constitue l'une des façons les plus simples et efficaces d'éviter l'homologation, de réduire les frais qui y sont associés ainsi que les autres frais administratifs. Il existe aussi d'autres options, bien que certaines d'entre elles ne soient pas aussi pratiques et risquent d'avoir des conséquences néfastes, comme la perte de contrôle de l'actif ou l'imposition immédiate en vertu des règles de disposition présumée qui s'appliqueraient à une partie de l'actif. De plus, les options varient d'une province à l'autre et ne devraient être envisagées qu'après avoir consulté un avocat et un comptable. Parmi ces options, on retrouve : la copropriété de biens avec dévolution aux cotitulaires, comme dans le cas d'un compte bancaire conjoint ou d'un immeuble en copropriété, l'achat de biens immobiliers à l'extérieur de la province, la conservation de biens à l'extérieur de la province (ex. : bateau), la donation à cause de mort (dons faits lorsque le décès est imminent, et conditionnels au décès).

**POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE CONSEILLER
OU VISITEZ [MANUVIE.CA/INVESTISSEMENTS](https://www.manuvie.ca/investissements)**

Les commentaires formulés dans la présente publication ne sont que des renseignements généraux et ne doivent pas être considérés comme un avis donné à qui que ce soit en matière de placements ou de fiscalité. Tout particulier concerné ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur des contrats Comptes à intérêt garanti (CIG) d'Investissements Manuvie. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur des contrats d'assurance à fonds distincts de Manuvie et le répondant des clauses de garantie contenues dans ces contrats. Investissements Manuvie est le nom sous lequel la Financière Manuvie et ses filiales commercialisent, au Canada, leurs produits de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Investissements Manuvie est l'un des plus importants fournisseurs de services financiers intégrés au Canada; elle propose une grande variété de produits, notamment des contrats à fonds distincts, des fonds communs, des rentes et des contrats de placement garanti. Le nom Investissements Manuvie, le logo qui l'accompagne et le titre d'appel « Pour votre avenir » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.

MK2371F 08/10 TMK820F

 **Investissements Manuvie**

SOLIDE FIABLE SÛRE AVANT-GARDISTE

Pour votre avenir^{MC}